

2024 - 2025

Guide Tarifaire

AVIATION D'AFFAIRES



**CLERMONT-FERRAND AUVERGNE
AÉROPORT**

POWERED BY **VINCI** AIRPORTS 

TABLE DES MATIÈRES

CONTACTS	3
CONDITIONS GÉNÉRALES	4
Facturation	4
Tarifs	4
Modalités de paiement	4
Modes de règlement	6
Procédure en cas de retard ou de non-paiement	6
Version originale, droit applicable et règlement des litiges	7
Application de la TVA	7
HORAIRES D'OUVERTURE	8
REDEVANCES AÉROPORTUAIRES	9
Principes généraux	9
Définitions	9
Redevance d'atterrissage	10
Redevance de stationnement	11
Redevance passagers	12
Redevance PMR	12
Redevance livraison carburant	12
TARIFS D'ASSISTANCE	13
Principes généraux	13
Définitions	14
Tarifs d'assistance	14
Prestations comprises dans les tarifs d'assistance	14
Prestations non comprises dans les tarifs d'assistance	15

CONTACTS

TERMINAL AFFAIRES

Responsable terminal affaires

Pascale Fournier

☎ +33 6 32 54 46 87

✉ p.fournier@aeroport-clermont.fr

Pôle Aviation Affaires / privées

☎ +33 4 73 62 73 62

✉ fbo@aeroport-clermont.fr

SERVICE COMPTABILITÉ

☎ +33 4 73 62 71 05

☎ +33 4 73 62 71 04

✉ fbo.accounts@aeroport-clermont.fr

SERVICE COMMUNICATION

Responsable Marketing et Communication

Cindy Hugon-Duprat

☎ +33 4 73 62 71 07

✉ c.hugonduprat@aeroport-clermont.fr

www.clermont-aeroport.com

Facturation.....	4
Tarifs.....	4
Modalités de paiement.....	4
Modes de règlement.....	6
Procédures en cas de retard ou de non-paiement.....	6
Version originale, droit applicable et règlement des litiges.....	7
Application de la TVA.....	7



CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations délivrées par la SEACFA sur l'Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, conformément aux dispositions de l'article L.6325-1 et suivants du Code des transports

FACTURATION

Les factures sont émises selon les informations transmises par le client (identité, adresse de facturation, n° de TVA intracommunautaire, immatriculation...). Il appartient donc au client d'informer la SEACFA de toute modification éventuelle.

La facturation est établie en euros.

TARIFS

L'ensemble des tarifs du présent document est exprimé en euros, en valeur hors taxes.

Les tarifs sont révisables selon les conditions définies dans le Code des transports et font l'objet d'une publication.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement s'entend comme étant réalisé à l'encaissement effectif du prix.

Le client acquittera ses factures en euros (aucun escompte n'est consenti pour paiement anticipé ou dépôt de garantie).

Paiement au comptant (règle générale)

Toute somme due au titre du présent guide tarifaire devient exigible le jour où elle est encourue et est payable au comptant à la SEACFA au plus tard, avant que l'aéronef concerné ne quitte l'aéroport. En cas de non-paiement au comptant, la facture sera adressée majorée de 10€ HT de frais de facturation.

Paiement à 15 jours (uniquement pour les clients en compte)

Un client qui souhaite bénéficier d'un paiement différé doit en faire la demande par écrit à la SEACFA et lui fournir les informations dont elle peut avoir besoin, notamment, mais pas exclusivement, les suivantes :

- les derniers états financiers annuels, y compris le bilan, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie, ainsi que toute note détaillant ces documents,
- les derniers états financiers trimestriels, comprenant également les documents susmentionnés.

Dans le cas où le client refuse de fournir les informations demandées pour obtenir un paiement différé, aucun paiement différé ne pourra être accordé.

La SEACFA analyse les données fournies par le client afin d'évaluer sa santé financière, le risque de défaut de paiement et décide en conséquence si un paiement différé peut être accordé. L'octroi d'un paiement différé reste à la discrétion de la SEACFA.

La SEACFA notifie sa décision avant de l'appliquer. Si le client ne reçoit pas cette notification, il ne bénéficie pas d'un paiement différé.

Si la SEACFA notifie qu'un paiement différé est accordé au client, cela signifie que toute somme suivante facturée par la SEACFA au client doit être payée au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date de la facture.

L'analyse de la santé financière du client sera effectuée régulièrement par la SEACFA tant que le bénéfice du paiement différé est accordé. A ce titre, le client communiquera les documents susmentionnés et tout autre document demandé par la SEACFA à tout moment.

Après réexamen de la santé financière, la SEACFA peut retirer à tout moment le bénéfice du paiement différé accordé et lui appliquer le paiement au comptant.

GARANTIE

La mise en œuvre d'un paiement différé peut être assortie de la mise en place préalable d'une garantie (caution bancaire, garantie à première demande, dépôt de garantie) dont le montant sera déterminé par les services de l'aéroport notamment en fonction du chiffre d'affaires prévisionnel.

Si la SEACFA utilise la garantie, cette dernière doit être reconstituée. Le non-respect de cette obligation entraînera le retrait de tout paiement différé accordé.

DELEGATION DE PAIEMENT

La SEACFA peut réclamer toute somme due par le client à tout autre aéroport débiteur de ce client conformément aux articles 1336 et suivants du code civil et dans les conditions suivantes.

Il est précisé qu'en application de ces dispositions : (i) la SEACFA, agissant en qualité de délégataire, ne libère pas le client, agissant en qualité de délégant, de ses obligations et se trouve donc en présence de deux débiteurs (le client et l'autre aéroport) et peut réclamer le paiement à l'un quelconque d'entre eux ; (ii) l'autre aéroport, agissant en qualité de délégué, sera libéré à l'égard du client à concurrence du montant acquitté auprès de la SEACFA.

En aucun cas, le client ne saurait être libéré de sa dette envers la SEACFA par cette délégation de paiement. Le paiement par le client ou par l'autre aéroport ne libère ce dernier qu'à concurrence du montant acquitté auprès de la SEACFA.

Le client reconnaît que cette délégation de paiement peut également être effectuée avec tout autre aéroport ou débiteur du client, sous réserve d'obtenir l'accord de cet aéroport ou de ce débiteur.

MODES DE REGLEMENT

Pour faciliter l'enregistrement d'un règlement, le client devra rappeler les références portées sur les factures concernées (n° de facture, n° de client). Les effets de commerce (billets à ordre, traites et lettres de change) ne sont pas acceptés par la SEACFA. Le paiement peut se faire :

PAR VIREMENT BANCAIRE

// À l'ordre de : SEACFA
// Banque: Agence BNP Paribas Auvergne Entreprises
// IBAN: FR76 3000 4026 8400 0100 9505 433
BIC: BNPAFRPPXXX

Les frais bancaires de transfert de fonds en provenance de l'étranger sont à la charge du payeur.

PAR CHÈQUE BANCAIRE

// À l'ordre de : SEAFCA

PROCÉDURES EN CAS DE RETARD OU DE NON-PAIEMENT

Retard de paiement, relance

Le non-paiement par le client de toute somme due est susceptible d'entraîner (liste cumulative) :

- la facturation de pénalités de retard correspondant au taux de la BCE majoré de 10 points,
- la transmission au service de recouvrement et contentieux et ainsi la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement fixée par décret à 40€ ainsi que les coûts des services juridiques et autres services professionnels;
- La mise en jeu des garanties constituées et les cautions fournies peuvent être appelées sur simple mise en demeure de la SEACFA (avec obligation de reconstitution),
- le retrait immédiat du bénéfice d'un paiement différé préalablement accordé,
- la suspension du paiement par la SEACFA de toutes sommes dues au titre d'une mesure de tarifications incitatives,
- la mise en œuvre de poursuites et en particulier, de requérir, de l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome, que l'aéronef soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes en litige (article L.6123-2 du code des transports).

Réclamations

Les réclamations ne sont pas suspensives du paiement. Elles sont recevables uniquement pendant une période de six mois à compter de la date d'émission de la facture.

Elles doivent être adressées par écrit à l'attention du service de comptabilité, à l'adresse suivante :

SEACFA, 1 rue Adrienne Bolland - Aéroport Clermont-Ferrand Auvergne - 63 510 AULNAT

ou par email à : fbo.accounts@aeroport-clermont.fr

Les réclamations doivent préciser :

- // le N° de la facture concernée ;
- // la date et le N° de vol éventuel concerné ;
- // la prestation en cause.

VERSION ORIGINALE, DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français. et dans le ressort de Clermont-Ferrand. Dans l'éventualité d'une interprétation controversée d'un des articles en langue anglaise, la version originale française sera à considérer comme étant le seul texte officiel.

APPLICATION DE LA TVA

Tous tarifs sont indiqués hors taxes. La TVA sur les prestations aéroportuaires est facturée au taux en vigueur applicable le jour de la prestation.

Les principes d'imposition et d'exonération à la TVA des prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de stationnement, passagers, carburants) et des prestations accessoires sont définis aux articles 259-1° et 2° du Code Général des Impôts (en application de la directive « service » 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008), ainsi qu'à l'article 262-II-7° du CGI.

Les conditions d'exonérations seront appliquées en fonction de l'instruction du CGI en vigueur à la date d'application des tarifs (article 262-II-4°).

Dans tous les cas, l'application de la TVA est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

Le principe d'exonération de TVA est encadré par :

// L'article 262, II-4 du Code général des impôts

« II. Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

4. les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies aériennes, dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services qu'elles exploitent »

// Les points e), f) et g) de l'article 148 de la directive européenne 2006/112 CE du 28/11/2006

Les États membres exonèrent les opérations suivantes :

- e) les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne, pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré ;
- f) les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations des aéronefs visés au point e), ainsi que les livraisons, locations, réparations et l'entretien des objets incorporés à ces aéronefs ou servant à leur exploitation;
- g) les prestations de services, autres que celles visées au point f), effectuées pour les besoins directs des aéronefs visés au point e) et de leur cargaison.

Toutes les autres prestations non visées ci-dessous sont soumises au taux en vigueur.

Les différentes prestations visées par l'exonération sont désignées par les articles 73D et E de l'annexe III du CGI.



HORAIRES D'OUVERTURE

Ces horaires sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés.

HORAIRES D'OUVERTURE (HEURES LOCALES)

HORAIRES

Lundi	06h - 19h30
Mardi	06h - 19h30
Mercredi	06h - 19h30
Jedi	06h - 19h30
Vendredi	06h - 19h30
Samedi	Sur demande avec un préavis de 48h
Dimanche	Sur demande avec un préavis de 48h

<i>Principes généraux</i>	9
<i>Définitions</i>	9
<i>Redevance d'atterrissage</i>	10
<i>Redevance de stationnement</i>	11
<i>Redevance passagers</i>	12
<i>Redevance PMR</i>	12
<i>Redevance Livraison Carburant</i>	12



REDEVANCES AÉROPORTUAIRES

Applicables au 1^{er} avril 2024

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les redevances réglementées ci-présentes sont extraites du « Guide tarifaire aviation commerciale »

Les redevances réglementées ci-dessous sont spécifiques à l'activité d'aviation d'affaires.

Le document dans son intégralité est disponible sur le site internet de l'aéroport.

Dans l'éventualité où une quelconque des dispositions des présentes serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les dispositions des présentes, en dehors de la disposition déclarée nulle ou sans effet, ne seront pas remises en cause et continueront à s'appliquer. Aucune réclamation ne pourra être engagée à l'encontre de la SEACFA du fait de l'annulation, comme indiqué ci-dessus, d'une disposition des présentes.

Les redevances visées dans le présent règlement pourront être révisées par la SEACFA conformément aux dispositions du Code des transports.

DÉFINITIONS

PASSAGER DÉPART : tout passager de plus de deux ans embarquant sur un vol au départ de l'Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne.

TRAFIC NATIONAL : tout vol dont le point de départ ou le point d'arrivée est situé en des régions terrestres et des eaux territoriales et adjacentes sur lesquelles la France exerce sa souveraineté, sa protection ou sa tutelle.

TRAFIC COMMUNAUTAIRE : Pays membres de l'Union Européenne + Pays signataires d'un traité européen bilatéral comme Suisse, Liechtenstein et Norvège.

TRAFIC INTERNATIONAL : tout autre pays y compris DOM-TOM

MMD : Masse Maximale au Décollage, doit être exprimée en tonne et arrondie à l'unité supérieure. Le propriétaire de l'aéronef doit fournir à l'exploitant d'aérodrome les documents justifiant la MMD.

VOL LOCAL : atterrissage + décollage s'effectuent à l'Aéroport Clermont-Ferrand Auvergne

REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

Base de facturation

La redevance est due pour tout aéronef qui effectue un atterrissage et est calculée d'après la masse maximale au décollage (MTOW) portée sur le certificat de navigation de l'aéronef (ou sur le registre VERITAS), arrondie à la tonne supérieure. Cette redevance inclut la prestation balisage.

ATTERRISSAGE + BALISAGE			COEFFICIENT DE MODULATION ACOUSTIQUE	
TRANCHES DE POIDS (P EN TONNES)	TARIF BASE € HT	TARIF PAS € HT	CATEGORIE	COEFFICIENT A APPLIQUER
0 < P ≤ 3	22,68 €	-	Groupe 1 ≤	1,30
3 < P ≤ 6	39,89 €	-	Groupe 2 ≤	1,15
6 < P ≤ 12	39,99 €	1,86 €	Groupe 3 ≤	1,05
12 < P ≤ 30	51,12 €	4,44 €	Groupe 4 ≤	0,85
30 < P ≤ 46	126,51 €	5,05 €	Groupe 5 ≤	0,80
46 < P ≤ 78	169,50 €	5,10 €	Groupe 6 ≤	0,75
78 < P ≤ 999	546,07 €	10,58 €		

Conditions particulières

BENEFICIAIRE	REDUCTION
Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables à l'arrivée et au départ (cas de force majeure)	100 %
Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation marchande	100 %
Aéronefs affectés au déplacement à caractère officiel de diplomates étrangers	100 %
Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation marchande	100 %
Aéronefs effectuant des missions de recherche, de sauvetage et, à titre exceptionnel et provisoire, aéronefs participant à des opérations de lutte contre les incendies	100 %
Aéronefs qui accomplissent des vols locaux d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré. Pour chaque atterrissage à partir du deuxième atterrissage consécutif.	75 %
Vols d'essais d'aéronefs appartenant à l'Etat ou à une société de construction aéronautique. Selon convention entre la SEACFA et l'autorité ou la Société pour laquelle ces vols sont accomplis, avec approbation du Ministre chargé de l'aviation marchande ou du Ministre de la Défense	Variable
Manifestations aériennes. Selon décision de la SEACFA.	Variable

MODULATION CARBONE (MODULATION VISANT À RÉDUIRE OU À COMPENSER DES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT)

Dans le cadre de sa stratégie environnementale, la SEACFA souhaite inciter les compagnies aériennes et usagers aéronautiques utilisant l'Aéroport à opérer des avions moins émetteurs de CO₂.

Ce mécanisme est un pourcentage de bonus/malus calculé sur la redevance atterrissage qui se veut financièrement neutre à l'échelle de la SEACFA.

Une base de référence est déterminée pour chaque catégorie d'avion, permettant de déterminer si un avion recevra un bonus ou un malus selon ses émissions de CO₂ par siège pendant son cycle LTO :

// Si les émissions que l'avion génère sont supérieures à la base de référence de sa catégorie, un malus sera appliqué à sa redevance atterrissage ;

// Si les émissions que l'avion génère sont inférieures à la base de référence de sa catégorie, un bonus sera appliqué à sa redevance atterrissage.

Les émissions pendant le cycle LTO par siège correspond aux kilogrammes de CO₂ émis durant les phases d'approche, de roulage, de décollage et de montée en dessous de 3000 pieds ramenés au nombre de sièges de l'appareil.

CATÉGORIES	PAX
Base de référence (kg CO ₂ /siège)	14,22
Facteur de modulation en cas de Bonus	0,19%
Facteur de modulation en cas de Malus	0,33%

Un DR40 d'une capacité de 4 sièges émet 4,96kg de CO₂ par siège. Il sera appliqué un bonus à hauteur de 0,19% de sa redevance atterrissage par écart de 1 à la base de référence.

La base de référence pour un avion passagers est de 14,22 kg de CO₂ par siège.

Le DR40 émet -9,26kg de CO₂ par rapport à la base de référence.

Son bonus est donc de $0,19\% * 9,26 = 1,76\%$

Sa redevance atterrissage sera minorée de 1,76%.

REDEVANCE DE STATIONNEMENT

La redevance est calculée par heure de stationnement selon la masse maximale au décollage. Une franchise d'une heure est systématiquement accordée. Toute heure commencée est due.

// Régime National / Communautaire et International : **0,31€ HT / tonne / heure**

Conditions particulières

BENEFICIAIRE	REDUCTION
Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation marchande	100%
Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation marchande	100%
Les aéronefs non commerciaux d'un tonnage inférieur à 6 tonnes basés sur l'Aéroport Clermont-Ferrand Auvergne, s'acquittant à ce titre d'un abonnement.	100%

Police de stationnement

Tout aéronef n'ayant pas effectué de vol depuis plus d'un mois calendaire mais occupant une zone de stationnement sera soumis à une redevance de stationnement dont le taux sera majoré de 50% du tarif général. Dans les cas précités et faute de règlement après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse dans un délai de deux semaines, l'appareil pourra être enlevé de l'aire de stationnement pour être placé dans une zone où son stationnement ne gênera pas l'exploitation de l'aéroport, sous la seule responsabilité du propriétaire de l'aéronef concerné et sans que ce dernier ne puisse élever une quelconque réclamation à l'encontre de la SEACFA.

REDEVANCE PASSAGERS

La redevance des passagers est due à la SEACFA pour tout passager départ des vols commerciaux et également pour tout passager départ des vols privés dont la MTOW est supérieure à 6 tonnes.

// Régime National / Communautaire : 17,18€ HT

// International : 22,90€ HT

Conditions particulières

BENEFICIAIRE	REDUCTION
Les membres d'équipage responsable du vol	100%
Les enfants de moins de 24 mois	100%
Les passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef sous un numéro de vol départ identique au numéro de vol arrivé.	100%
Les passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions météorologiques défavorables (cas de force majeure)	100%

REDEVANCE PMR

// Régime National, Communautaire et International : 1,30€ HT / passager

REDEVANCE LIVRAISON CARBURANT

Sur l'aéroport, les carburants et huiles à l'usage des aéronefs sont vendus au tarif pétrolier en cours augmenté de la redevance dite «Element variable». Cette redevance s'élève à **0,42€ HT / hectolitre**

<i>Principes généraux</i>	13
<i>Définitions</i>	14
<i>Tarifs d'assistance</i>	14
<i>Prestations comprises dans les tarifs d'assistance</i>	14
<i>Prestations non comprises dans les tarifs d'assistance</i>	15



TARIFS D'ASSISTANCE

Applicables au 1er avril 2024

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La tarification s'applique à tous les appareils faisant une demande d'assistance.

L'assistance est obligatoire pour tous les avions dont la MMD est supérieure à 3 tonnes.

Les services d'assistance en escale sont fournis conformément aux termes et dispositions de l'accord « IATA Ground Handling Agreement (GHA) 2018 » sous réserve des conditions suivantes :

// Les articles 7.1, 7.2 et 7.3 de la convention principale (Main Agreement) sont exclus. Les conditions de paiement de la SEACFA s'appliquent en toutes circonstances.

// Les articles 11.1 à 11.10 de la convention principale (Main Agreement) ne sont pas applicables.

// Nonobstant l'article 3.1 de la convention principale (Main Agreement), la SEACFA a le droit de déléguer l'un quelconque des services convenus à des sous traitants sans l'accord écrit préalable du transporteur.

// La limite de responsabilité visée à l'article 8.5(a) de la convention principale (Main Agreement) est de 500 000 USD

DÉFINITIONS

TOUCHÉE TECHNIQUE : aucun passager ni à l'arrivée ni au départ

TOUCHÉE 1/2 COMMERCIALE : passagers à bord à l'arrivée ou au départ

TOUCHÉE COMMERCIALE : passagers à bord à l'arrivée et au départ

MAJORATIONS ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

Une majoration de **100%** sur le tarif d'assistance s'applique pour tous les vols opérant **les dimanches et jours fériés (FR)** sur toute l'année.

Une majoration de **100%** sur le tarif d'assistance s'applique pour tous les vols opérant hors horaires d'ouverture publiés en page 8.

Les majorations ne se cumulent pas.

TARIFS D'ASSISTANCE HORS TAXES

CAT	MMD	TOUCHÉE TECHNIQUE	TOUCHÉE 1/2 COMMERCIALE	TOUCHÉE COMMERCIALE
1	De 3 tonnes à moins de 6 tonnes	103 €	152 €	205 €
2	De 6 tonnes à moins de 10 tonnes	170 €	255 €	341 €
3	De 10 tonnes à moins de 18 tonnes	245 €	368 €	491 €
4	De 18 tonnes à moins de 34 tonnes	301 €	454 €	604 €
5	De 34 tonnes à moins de 45 tonnes	395 €	594 €	791 €
6	45 tonnes et plus	536 €	804 €	1072 €

PRESTATIONS COMPRISSES DANS LES TARIFS D'ASSISTANCE

SERVICES	TOUCHÉE COMMERCIALE OU TOUCHÉE 1/2 COMMERCIALE	TOUCHÉE TECHNIQUE
Parkage	X	X
Pose et enlèvement de cales	X	X
Embarquement et débarquement des passagers	X	
Enregistrement des passagers (sur demande)	X	
Manutention bagages passagers et équipages	X	
Formalités arrivée et départ (douanes etc...)	X	X
Accueil équipage /navette entre aéronef et terminal	X	X

PRESTATIONS NON COMPRIS DANS LES TARIFS D'ASSISTANCE

Toute heure commencée est due.

Matériel piste

SERVICES	TARIF HT	DESCRIPTION
GPU 28V OU 115V	65 €	forfait démarrage
GPU 28 V	153 €	par heure
GPU 115V	288 €	par heure
ASU	293 €	forfait démarrage
Service Toilette	154 €	par opération
Eau Potable	129 €	par opération
Escabeau Technique	50 €	par opération

Service

SERVICES	TARIF HT	DESCRIPTION
Mise à bord catering	68 €	par opération
Eau Chaude	10 €	par boiler
Café	22 €	le litre
Glaçons	10 €	le sachet
Bouteille d'eau (50cl)	3 €	l'unité
Presse et divers	Coût + 15%	
Mise à disposition d'un agent	64 €	par heure / agent

Réservations

SERVICES	TARIF HT	DESCRIPTION
Hôtel	30 €	par dossier
Voiture de location	30 €	par dossier
Limousine / Taxi / Hélicoptère	15% de frais de gestion	

Nettoyage

SERVICES	TARIF HT	DESCRIPTION
Ménage Avion	127 €	par opération
1/2 Vaisselle (inférieur à 10 pièces)	30 €	par opération
Vaisselle	63 €	par caisson

Dégivrage

SERVICES	TARIF HT	DESCRIPTION
De/anti-givrage / utilisation de la dégivreuse ($\leq 10t$)	855 €	par opération
De/anti-givrage / utilisation de la dégivreuse ($>10t$)	1711 €	par opération
Liquide degivrage / antidegivrage	4,92 €	par litre

2024 - 2025